

RÈGLEMENT NO. 326-2007

ÉDICTANT LA POLITIQUE DE GESTION D'ALLOCATION DES RECONNAISSANCES

ATTENDU que la Municipalité de Chute-aux-Outardes, est régie par les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. 17.1);

ATTENDU qu'il serait souhaitable d'uniformiser les sommes versées à titre de reconnaissance lors des départs, naissances, mariages, décès et autres événements des membres du conseil municipal et des employés;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du conseil, le 9 septembre 2007;

EN CONSEQUENCE le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement, en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Ces règles d'allocation des ressources financières s'adressent strictement aux membres du conseil municipal et aux travailleuses et travailleurs de la municipalité de Chute-aux-Outardes.

ARTICLE 3

Lors du décès d'un membre du conseil municipal et d'un(e) employé (e), une carte de sympathie accompagnée d'une gerbe de fleurs (50,00 \$) ou un don (50,00 \$) pourra être offert au nom de la municipalité. Une visite sera faite au salon funéraire si possible.

Lors du décès du conjoint (e) ou de l'enfant d'un membre du conseil municipal ou d'un (e) employé (e), une carte de sympathie accompagnée d'une gerbe de fleurs (50,00 \$) ou un don de (50,00 \$) sera offert au nom de la municipalité.

Lors du décès de tout autre membre de sa famille, une carte de sympathie sera expédiée.

ARTICLE 4

Lors d'une maladie ou d'une hospitalisation d'un membre du conseil municipal ou d'un (e) employé (e), une carte de prompt rétablissement sera expédiée et une visite sera effectuée si possible plus un panier de fruits.

ARTICLE 5

Lorsqu'un (e) membre du conseil municipal termine son mandat, une carte de remerciement pourra lui être offerte.

Si un(e) membre du conseil municipal ou un (e) employé (e) quitte, une reconnaissance spéciale pourra lui être décernée sous forme de cadeau souvenir.

Un montant de 100, 00 \$ pourra être attribué à cette fin.

ARTICLE 6

Lorsqu'un (e) membre du conseil municipal ou un (e) employé (e) se marie ou donne naissance à un enfant ou adopte un enfant : un certificat-cadeau d'une valeur de 100,00 \$ lui sera offert.

ARTICLE 7

Une allocation de 50,00 \$ (taxes et pourboires inclus) par membre du conseil municipal et par employé est allouée pour le souper annuel de la municipalité.

Cette allocation en est une de reconnaissance pour le travail accompli durant l'année.

La personne devra être présente au repas pour bénéficier de cette allocation.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Avis de motion de motion donnée le 10 septembre 2007.

Adoption du règlement le 9 octobre 2007.

Publication du règlement le 16 février 2010.

Mme Arlette Girard
Mairesse

M. RickTanguay
Secrétaire-trésorier